

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en exécution)

108^e session

Jugement n° 2880

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2706, formé par M^{me} C. C. contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le 30 janvier 2009, la réponse de l'Organisation du 18 mai, la réplique de la requérante du 20 août et la duplique de l'OMPI du 8 octobre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une fonctionnaire de l'OMPI et elle détient actuellement le grade G.4. Dans le jugement 2706 qu'il a rendu le 6 février 2008 sur la première requête de l'intéressée, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général de ne pas la promouvoir et ordonné à l'Organisation de procéder, dans un délai de six mois à compter de la date du prononcé du jugement, à l'examen du classement du poste et, le cas échéant, de promouvoir la requérante avec effet rétroactif. Plus particulièrement, il a ordonné que le poste de la requérante soit évalué par un responsable expérimenté du classement des postes dans le système des Nations Unies, choisi à

l'extérieur de l'Organisation, et que, si ce responsable concluait qu'il y avait lieu de reclasser le poste, il détermine aussi la date à laquelle le reclassement devait prendre effet. La proposition de reclassement serait ensuite examinée par le Comité de classification. S'il y avait effectivement reclassement, la demande de promotion de la requérante serait alors soumise au Comité consultatif des promotions, qui devrait l'examiner également sous l'angle d'une éventuelle promotion au mérite. Dans l'hypothèse où il ne serait pas prévu de séance de ces organes dans le délai de six mois fixé par le Tribunal, l'Organisation devrait les convoquer en réunion spéciale. Il appartiendrait alors au Directeur général de rendre une décision, sur la base des propositions qui lui seraient soumises, sur la promotion de la requérante et, s'il y avait lieu, de conférer à cette décision un effet rétroactif. Le Tribunal a également ordonné à l'Organisation de verser à l'intéressée 40 000 francs suisses à titre de réparation et 7 000 francs à titre de dépens.

Le 19 février 2008, le conseil de la requérante écrit au conseiller juridique de l'OMPI pour demander le versement des sommes allouées par le Tribunal et s'enquérir des mesures que l'Organisation avait prises en vue du reclassement du poste de l'intéressée et de sa promotion. Les sommes dues furent versées le même jour et, par lettre du 20 février, le conseil de la requérante fut informé qu'en vue de l'exécution du jugement les instructions appropriées avaient été données aux services compétents.

Avant le prononcé du jugement 2706, la requérante avait, par lettre du 11 décembre 2006, été accusée de faute grave en relation avec la publication dans la presse locale, le 3 décembre 2006, d'un article qui donnait une mauvaise image de l'Organisation et portait atteinte à la réputation de son Directeur général. Le Comité consultatif mixte, auquel la question avait été renvoyée, conclut dans un rapport daté du 26 juillet 2007 que la requérante était responsable du préjudice causé à l'Organisation, au Directeur général et à d'autres fonctionnaires par la publication de l'article en question. Il recommandait entre autres qu'elle soit rétrogradée d'un échelon dans son grade, que son avancement au prochain échelon soit retardé

pendant trois années consécutives, sans qu'elle puisse bénéficier d'une promotion pendant cette période au moins, même si son poste était reclassé. Par mémorandum du 15 octobre 2007, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé d'approuver les recommandations du Comité consultatif mixte tendant à ce que lui soient imposées des sanctions disciplinaires, lesquelles, comme elle en fut avertie ensuite, prendraient effet le 1^{er} novembre 2007. Le 25 octobre, elle demanda le réexamen de cette décision mais fut informée par mémorandum du 12 novembre 2007 que le Directeur général avait décidé de la maintenir. Elle saisit le Comité d'appel le 12 février 2008.

Auparavant, un examen du classement du poste de la requérante avait amené le Directeur général à approuver le 13 juillet 2007 la recommandation du Comité de classification tendant à ce que le poste soit reclassé au grade G.5, conformément aux résultats d'une évaluation sur place menée le 6 février 2007. La décision fut communiquée à la requérante verbalement et à son chef par mémorandum du 26 juillet 2007.

Le 15 mai 2008, le Comité d'appel rendit ses conclusions sur l'appel que la requérante avait formé contre les sanctions disciplinaires imposées par le Directeur général. Le Comité considérait que ces sanctions étaient «inutilement sévères» et recommandait qu'elles soient notablement réduites et que le dossier de l'intéressée soit révisé en conséquence. Le 22 mai, une spécialiste extérieure en classement de postes fut engagée pour évaluer le poste de la requérante. Le lendemain, elle rendit un rapport dans lequel elle recommandait que le poste soit confirmé au grade G.5 et que la description d'emploi, sur la base de laquelle l'évaluation avait été effectuée, prenne effet à partir de décembre 2006. Par lettre du 23 juillet 2008, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de renvoyer le rapport du Comité d'appel devant le Comité consultatif mixte avant de prendre une décision définitive sur la question des sanctions disciplinaires. Le lendemain, à sa 17^e session, le Comité consultatif des promotions examina la demande de promotion de la requérante.

Dans une lettre du 30 juillet adressée au Directeur général, le conseil de la requérante reprocha à l'Organisation de n'avoir rien fait pour mettre en application le jugement 2706 ou les recommandations du Comité d'appel. Par un mémorandum du même jour, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante que le Directeur général avait pris les mesures indiquées dans le jugement 2706, mais qu'il n'avait pas pu la promouvoir en raison de la décision de lui imposer des sanctions disciplinaires. Il notait en particulier que, le 13 juillet 2007, le Directeur général avait approuvé la recommandation du Comité de classification tendant à ce que le poste soit reclassé au grade G.5, et que la requérante en avait alors été informée.

Les recommandations du Comité d'appel furent renvoyées au Comité consultatif mixte le 17 septembre 2008. Dans son rapport du 16 octobre, ce dernier estima que rien ne justifiait de réduire les sanctions disciplinaires appliquées à la requérante ni de réviser son dossier. Par mémorandum du 28 novembre 2008, cette dernière fut informée que le Directeur général avait décidé d'accepter les recommandations du Comité consultatif mixte et de maintenir les sanctions disciplinaires qui lui avaient été imposées le 15 octobre 2007. Cette décision fait l'objet de la troisième requête de l'intéressée devant le Tribunal (voir le jugement 2879, également de ce jour). Le 30 janvier 2009, la requérante déposa son recours en exécution du jugement 2706.

B. La requérante fait valoir que l'Organisation ne l'a pas promue dans le délai de six mois fixé par le Tribunal dans le jugement 2706 et n'a pas tenu compte des dispositions du jugement ordonnant que le Comité consultatif des promotions examine les questions concernant la date de prise d'effet de sa promotion et sa demande de promotion au mérite. Au contraire, l'OMPI a fait obstacle à sa promotion en lui imposant des sanctions disciplinaires injustifiables, laissant ainsi lettre morte le jugement 2706.

Elle accuse l'administration de ne pas avoir accordé d'importance aux recommandations du Comité d'appel, comme le montre sa décision

de les renvoyer au Comité consultatif mixte, celui-là même dont les recommandations étaient à la base de la décision contestée. Elle accuse aussi la défenderesse d'avoir délibérément différé l'imposition des sanctions disciplinaires jusqu'après la fin de la procédure écrite dans l'affaire qui a donné lieu au jugement 2706, de manière à empêcher le Tribunal d'en examiner la validité lorsqu'il se prononcerait sur sa première requête.

De l'avis de la requérante, il est d'autant moins acceptable que l'Organisation ne l'ait pas promue que les conditions requises pour cette promotion sont remplies : son poste a été reclassé au grade G.5 et son cas examiné par le Comité consultatif des promotions. De plus, si l'Organisation avait appliqué les mesures ordonnées par le Tribunal, la spécialiste extérieure en classement de postes aurait également confirmé que les fonctions afférentes au poste de l'intéressée correspondaient au grade G.5 depuis le 11 mars 2003.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de la promouvoir au grade G.5 avec effet rétroactif au 11 mars 2003 et de lui verser la différence correspondante de traitement et de cotisations à la Caisse des pensions afin de la replacer dans la situation financière qui aurait été la sienne si elle avait été promue à cette date. Elle lui demande également d'ordonner à l'OMPI d'examiner, dans un délai de deux mois suivant la date du prononcé du jugement, sa candidature à une promotion au mérite uniquement sur la base des faits antérieurs au 31 juillet 2006 et, s'il y a lieu, de la promouvoir au grade G.6 avec effet rétroactif au 31 juillet 2006 en lui versant la différence correspondante de traitement et cotisations à la Caisse des pensions. Elle réclame 40 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 7 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI demande au Tribunal de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'il ait rendu son jugement sur la légalité des sanctions disciplinaires imposées à la requérante, qui font l'objet d'une procédure distincte devant le Tribunal. L'Organisation fait observer que les questions examinées par celui-ci dans le jugement 2706 portaient sur des faits antérieurs à ceux qui avaient donné lieu à

des sanctions disciplinaires et que ces sanctions mettaient le Directeur général dans l'impossibilité d'envisager la promotion de la requérante.

Quoi qu'il en soit, l'Organisation soutient qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour exécuter le jugement 2706 dans le délai de six mois qui lui avait été imparti, mais qu'elle a été empêchée de promouvoir la requérante en raison de la sanction interdisant toute promotion de celle-ci pendant trois ans. Elle explique qu'elle a fait procéder à l'examen du classement du poste de l'intéressée et que la question a été soumise au Comité de classification dont le Directeur général a approuvé la recommandation tendant à ce que le poste soit reclassé au grade G.5. Un autre examen a ensuite été mené, en application du jugement, par une spécialiste extérieure en classement de postes, qui a également été chargée d'examiner à quelle date il conviendrait que le reclassement prenne effet. Les montants accordés par le Tribunal au titre des dommages-intérêts et des dépens ont en outre été versés sans retard et la demande de promotion a été soumise pour examen au Comité consultatif des promotions.

Soulignant que le Tribunal avait ordonné que la requérante soit promue «*if appropriate*» («le cas échéant»), selon le texte anglais du jugement, la défenderesse fait valoir non seulement qu'il n'y avait «manifestement» pas lieu de la promouvoir, mais que sa promotion aurait même été contraire au Statut du personnel puisque la requérante avait été reconnue coupable d'une faute grave. L'Organisation fait observer que la procédure menant à l'imposition des sanctions disciplinaires avait été pleinement conforme aux règles en vigueur et que l'intéressée avait eu la possibilité de se défendre oralement. Elle relève de plus que les accusations portées contre celle-ci ont été examinées de façon approfondie par le Comité consultatif mixte et que le Comité d'appel n'a en fait pas invalidé la conclusion de ce dernier selon laquelle il y avait eu faute grave.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que la demande de suspension de la procédure est un nouvel exemple des tentatives que multiplie l'Organisation pour différer la promotion qui aurait déjà dû lui être accordée. Elle accuse l'OMPI de faire preuve de mauvaise

foi et d'avoir manqué à son devoir de sollicitude à son égard. S'agissant de l'affirmation selon laquelle le Tribunal avait ordonné qu'elle soit promue «*if appropriate*» — selon le texte anglais du jugement —, elle fait observer que, dans le texte français qui fait foi, il est clairement ordonné au Directeur général de la promouvoir «le cas échéant», c'est-à-dire si la spécialiste extérieure en classement de postes, le Comité de classification et le Comité consultatif des promotions formulaient des recommandations dans ce sens. La requérante affirme que la spécialiste qui a examiné son poste en mai 2008 n'a pas eu accès à tous les renseignements pertinents et n'a donc pas pu déterminer le niveau de ses responsabilités avant décembre 2006. Elle ajoute qu'elle n'a jamais été informée du résultat des délibérations du Comité consultatif des promotions au sujet d'une promotion fondée sur le reclassement de son poste ou sur le mérite.

La requérante demande qu'il soit ordonné à l'Organisation de produire le rapport du Comité consultatif des promotions relatif à sa 17^e session, qui s'est tenue le 24 juillet 2008, et de lui donner la possibilité de soumettre ses observations sur ce rapport. Elle modifie sa conclusion initiale, tendant à ce que le Tribunal ordonne à l'OMPI d'examiner sa demande de promotion au mérite et de la promouvoir au grade G.6, en y remplaçant l'expression «*if appropriate*» («le cas échéant») par les mots «si le Comité consultatif des promotions en fait la recommandation».

E. Dans sa duplique, l'OMPI réaffirme qu'il était inopportun de promouvoir la requérante compte tenu de la faute que celle-ci avait commise et qui avait donné lieu à une procédure disciplinaire. La défenderesse assure qu'elle a agi de bonne foi en appliquant les mesures ordonnées par le Tribunal et que son interprétation des termes «le cas échéant» comme signifiant «*if appropriate*» était non seulement correcte mais conforme à la traduction du greffe. L'OMPI nie ne pas avoir communiqué certains renseignements importants à la spécialiste extérieure en classement de postes et fait valoir que cette dernière a fixé la date d'effet de la description d'emploi de la requérante après avoir procédé à «une évaluation

professionnelle». S'agissant de la demande de la requérante tendant à ce que l'OMPI produise le rapport du Comité consultatif des promotions, l'Organisation propose de communiquer au Tribunal une copie dudit rapport pour qu'il l'examine *in camera*.

CONSIDÈRE :

1. Le 8 novembre 2006, la requérante a saisi le Tribunal de céans d'une requête contre l'OMPI, qui a abouti au jugement 2706 prononcé le 6 février 2008. Elle présente maintenant un recours en exécution de ce jugement. Le Tribunal, dans son jugement, a annulé la décision attaquée et accordé à la requérante les réparations suivantes :

- «2. L'Organisation procédera, dans un délai de six mois à compter de la date du prononcé du présent jugement, à l'examen du classement du poste et de la demande de promotion de la requérante, selon les modalités précisées au considérant 15 ci-dessus.
3. L'OMPI procédera, le cas échéant, à la promotion de l'intéressée, en lui conférant s'il y a lieu un effet rétroactif, dans les conditions définies au même considérant.
4. Elle versera à la requérante la somme de 40 000 francs suisses en réparation de l'ensemble des préjudices subis.
5. Elle lui versera également la somme de 7 000 francs à titre de dépens.»

2. Au considérant 15 du jugement, le Tribunal a précisé que :

- le poste de la requérante devrait être soumis à l'évaluation d'un responsable expérimenté du classement des postes dans le système des Nations Unies;
- l'évaluation pourrait être menée sur la base de la description de poste établie par l'OMPI en décembre 2006;
- dans le cas où il conclurait qu'il y avait lieu de reclasser le poste, le responsable du classement des postes devrait également déterminer la date à laquelle ce poste avait acquis un contenu correspondant au nouveau classement proposé;

- sur la base des résultats de cette évaluation, le Comité de classification procéderait, s'il y avait lieu, à l'examen de la proposition de reclassement du poste;
- en cas de reclassement, la demande de promotion de la requérante serait soumise au Comité consultatif des promotions qui devrait également l'examiner sous l'angle d'une éventuelle promotion au mérite; et
- il appartiendrait au Directeur général, sur la base des propositions dont il serait saisi, de prononcer, le cas échéant, la promotion de l'intéressée au nouveau grade ainsi déterminé, en conférant à cette décision, s'il y avait lieu, un effet rétroactif à la date à laquelle ladite promotion aurait dû intervenir.

3. Les dommages-intérêts et dépens accordés ayant été versés, le recours ne porte que sur la partie du dispositif concernant le reclassement et la promotion.

4. Peu après le dépôt de la requête qui a donné lieu au jugement 2706, la requérante a été accusée de faute grave, à la suite de quoi elle s'est vu imposer des sanctions disciplinaires le 15 octobre 2007, notamment l'interdiction de toute promotion ou de tout avancement d'échelon pendant trois ans. Elle a contesté cette décision par les voies internes. Le 28 novembre 2008, elle a été finalement informée que le Directeur général avait décidé de maintenir la conclusion de faute grave ainsi que les sanctions imposées en octobre 2007.

5. La requérante a attaqué devant le Tribunal la décision du Directeur général. Dans le jugement 2879, également prononcé ce jour, le Tribunal a annulé cette décision, jugeant que la conclusion de faute grave n'était pas fondée, et il a accordé à l'intéressée, à titre de réparation sans rapport avec le recours actuel, des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que des dépens.

6. Nombre des arguments avancés par l'OMPI dans ses écritures dans le cadre du recours en exécution sont balayés du fait du jugement 2879, et le Tribunal ne les examinera donc pas. L'OMPI soutient qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour exécuter le jugement 2706. Non seulement elle a versé les dommages-intérêts et les dépens accordés à la requérante, mais elle a aussi fait évaluer le poste de celle-ci par une spécialiste extérieure en classement de postes et soumis sa demande de promotion pour examen au Comité consultatif des promotions. La seule mesure qu'elle n'a effectivement pas prise est de promouvoir la requérante.

7. Il ressort du dossier que, le 22 mai 2008, l'OMPI a engagé une spécialiste extérieure en classement de postes pour étudier le poste de la requérante. Dans son rapport, cette spécialiste a recommandé que le poste soit confirmé au grade G.5. Conformément aux instructions données par le Tribunal au considérant 15 du jugement 2706, la spécialiste a en outre étudié la date d'effet à recommander pour le reclassement du poste; elle a conclu que le reclassement devait prendre effet à partir de décembre 2006. Elle a également procédé à une comparaison de la description d'emploi de décembre 2006 avec une description d'emploi non signée datée de mai 2005, et constaté que la première prévoyait manifestement des responsabilités moins importantes et n'était donc pas identique à la description la plus récente. L'OMPI se déclare disposée à fournir au Tribunal, à titre confidentiel, une copie du rapport de 2008 du Comité consultatif des promotions. Il en ressortira, à son avis, que le Comité était informé de la procédure en instance à laquelle la requérante était partie.

8. Il semblerait donc que, puisque le Comité de classification a déjà conclu que le poste devait être reclassé au grade G.5, les mesures restant à prendre pour exécuter le jugement 2706 sont de faire examiner par le Comité consultatif des promotions la demande de promotion de la requérante, afin que le Directeur général décide, sur la base des propositions de ce comité, s'il y a lieu de promouvoir ou non cette dernière. Le Tribunal tient à souligner que le Comité doit examiner la demande de promotion de la requérante eu égard à la

fois au reclassement du poste et au mérite de l'intéressée, comme prévu dans le jugement 2706.

9. Le Tribunal tient également à préciser un autre point, à savoir le sens de l'expression «le cas échéant» dans le texte français, qui fait foi, du dispositif du jugement 2706. Compte tenu du contexte dans lequel cette expression est utilisée et des instructions données par le Tribunal au considérant 15 du jugement 2706, il est manifeste que ce qui est ordonné, c'est que la requérante soit promue «si les conditions requises sont réunies» ou «en pareil cas». Autrement dit, le Directeur général doit fonder sa décision sur les éléments d'appréciation pertinents, à savoir les propositions du Comité de classification et du Comité consultatif des promotions.

10. Il s'ensuit essentiellement de la conclusion du Tribunal jugeant infondée l'accusation de faute que l'imposition de sanctions, et en particulier l'interdiction de toute promotion pendant trois ans, était illégale. Il en résulte qu'une éventuelle décision de promouvoir la requérante devra rétroagir au mois de décembre 2006. Il en résulte également que, la requérante ayant été privée de la possibilité que sa demande soit examinée pendant la durée de l'interdiction, elle a droit à ce titre à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 francs suisses.

11. Le Tribunal ordonnera que le Comité consultatif des promotions examine la demande de promotion de la requérante et que le Directeur général prenne une décision sur la base des propositions de ce comité dans un délai de soixante jours à compter du prononcé du présent jugement. L'intéressée a également droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours en exécution du jugement 2706 est accueilli.
2. Dans un délai de soixante jours à compter du prononcé du présent jugement, le Comité consultatif des promotions examinera la demande de promotion de la requérante et le Directeur général prendra une décision sur cette demande, conformément aux considérants 8 à 11 ci-dessus.
3. L'OMPI versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 francs suisses.
4. Elle lui versera également 5 000 francs à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
DOLORES M. HANSEN
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET